

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 52-6152/2021/021
Autorisant la Société COLAS FRANCE
à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud
sur la commune d'Arbérats-Sillègue du 30 septembre 2021 au 30 octobre 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/200 du 22 avril 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6152/2013/021 du 04 novembre 2013, autorisant la société COLAS à exploiter, sur la commune d'Arbérats-Sillègue, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-6152/2021/014 du 29 juin 2021 autorisant la société COLAS à exploiter temporairement, pour une période allant de juin 2021 à septembre 2021, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'Arbérats-Sillègue ;

VU la demande de la société COLAS, transmise à l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2021 pour le prolongement de l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue, afin d'achever les travaux d'entretien des routes départementales des Pyrénées-Atlantiques prévus initialement de juin à septembre 2021, pour une durée de 1 mois, soit du 30 septembre au 30 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette demande respecte l'article R.512-37 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une période de 1 mois supplémentaire, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement pour 1 mois justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales encadrant les activités du site et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation temporaire, pour une durée d'un mois supplémentaire, d'une centrale d'enrobage sur un site existant et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande de prolongation de 1 mois de la durée d'exploitation de sa centrale mobile temporaire sur son site d'Arbérats-Sillègue ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article Premier : Objet

L'entreprise COLAS France dont le siège social se situe 1 Rue du Colonel Pierre Avia CS 81755 à PARIS CEDEX (75 730) est autorisée à exploiter sur son site sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue, une centrale mobile temporaire d'enrobage à chaud, pour 1 mois supplémentaire, soit jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arbérats-Sillègue et pourra y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arbérats-Sillègue pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arbérats-Sillègue .

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 4 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arbérats-Sillègue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société COLAS.

À Pau le,

30 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA